



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

SAINT-DENIS, le 29 septembre 2006

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

### **ARRETE n° 06 - 3542 /SG/DRCTCV Enregistré le : 29 septembre 2006**

mettant en demeure Monsieur PARIS Valère, exploitant du Garage PARIS, de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage de VHU et autres déchets de l'automobile, de les éliminer et de respecter les mesures de lutte contre le chikungunya et la leptospirose, à la rue des Pêches Cavales, Lotissement Carosse, Saint-Gilles-Les-Bains, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

**LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-2,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté n° 0857 SG/DRCTCV du 21 février 2006 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques,
- VU** l'arrêté n° 2965 du 4 août 2006 portant dispositions renforcées de salubrité dans la lutte contre la leptospirose,
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 22 septembre 2006,

**CONSIDERANT** que Monsieur PARIS Valère exploite, dans le cadre de ses activités de garage de réparation de véhicules automobiles sur son site de la rue des Pêches Cavales, dans la dite rue et sur une parcelle extérieure à son garage, à Saint-Gilles-Les-Bains sur le territoire de la commune de Saint-Paul, une installation classée sans l'autorisation requise,

**CONSIDERANT** que les activités de stockage de véhicules hors d'usage et d'éléments de véhicules exercées sur l'ensemble du site et de ses extensions, dont la voie publique, sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'environnement,

**CONSIDERANT** la présence d'une grande quantité de batteries usagées entreposées sans précaution particulière de stockage,

**CONSIDERANT** que les activités de Monsieur PARIS Valère sont concernées par les arrêtés de salubrité publique de lutte contre le chikungunya et la leptospirose, susvisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Monsieur PARIS Valère, exploitant du Garage PARIS, est mis en demeure à compter de la notification de la présente décision :

- dans un délai de trois mois, de régulariser la situation administrative de son activité de stockage de véhicules hors d'usage et autres déchets sur l'ensemble du site qu'il exploite à la rue des Pêches Cavales, à Saint-Gilles-Les-Bains, sur le territoire de la commune de Saint Paul, en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié, susvisé. Dans l'attente de l'obtention de l'autorisation, toute nouvelle réception de déchets y est interdite.
- dans un délai d'un mois, de faire éliminer dans des installations classées autorisées conformément au Code de l'Environnement les véhicules hors d'usage, les batteries usagées, les pneumatiques usagées, les huiles usagées ainsi que les autres déchets entreposés sur l'ensemble du site exploité dont ses extensions sur la voie publique. Les justificatifs correspondants (factures, bordereaux de suivi de déchets, ...) seront adressés en copie à l'inspection des installations classées,
- sans délai, de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs aux dispositions renforcées de salubrité publique dans la lutte contre la prolifération des insectes et autres nuisibles vecteurs du chikungunya et de la leptospirose. Une copie des justificatifs correspondant au traitement de l'ensemble du site en application des arrêtés préfectoraux susvisés devra être adressée périodiquement à l'inspection des installations classées.

### **Article 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-2 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

#### **Article 4**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, Le sous-préfet de Saint-Paul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Paul,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD